



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de justice et police DFJP

Office fédéral de la justice OFJ
Domaine de direction Droit privé
Office fédéral de l'état civil OFEC

Processus OFEC

no 32.2 du 15 décembre 2004 (Etat: 1^{er} janvier 2013)

Mariage célébré en Suisse

Transaction Mariage

Mariage en Suisse

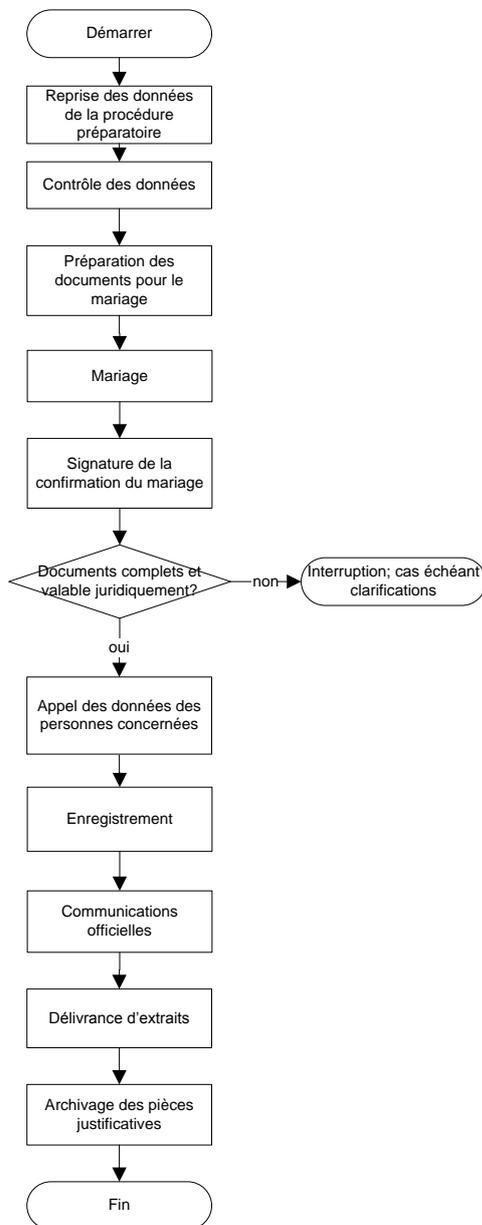
0	Aperçu systématique	4
1	Préparation	5
1.1	Reprise des données de la procédure préparatoire	5
1.1.1	Contrôle des données	5
1.1.2	Autorisation de célébrer le mariage	5
1.2	Préparation des documents	5
1.2.1	Confirmation du mariage	5
1.2.2	Certificat de famille	5
1.2.3	Acte de mariage	6
2	Célébration du mariage	6
2.1	Lieu du mariage	6
2.2	Prescriptions particulières	7
2.3	Signature de la confirmation du mariage	7
3	Enregistrement	8
3.1	Mariage	8
3.2	Données des enfants communs	8
4	Communications officielles	8
5	Délivrance d'extraits du registre	9
5.1	Acte de mariage	9
5.2	Extrait du registre des mariages CIEC	9
5.3	Certificat de famille	9
6	Archivage des pièces justificatives	9
6.1	Confirmation du mariage	9
6.2	Correspondance	9
6.3	Actes relatifs à la procédure préparatoire	9

Tableau des modifications

Modifications au 1^{er} janvier 2011	NOUVEAU
Processus entier	Adaptation des articles à l'OEC nouvellement révisée valable dès le 01.01.2011.
Chiffre 1.1.1	Deuxième alinéa: nouveau.
Chiffre 4	Précision des données.

Modifications au 1^{er} janvier 2013	NOUVEAU
Chiffre 1.1.1	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 3.1	Adaptation au nouveau droit du nom.
Chiffre 4	Adaptation au nouveau droit du nom.

0 Aperçu systématique



1 Préparation

- 1.1 Reprise des données de la procédure préparatoire
 - 1.1.1 Contrôle des données
 - 1.1.2 Autorisation de célébrer le mariage
- 1.2 Préparation des documents
 - 1.2.1 Confirmation du mariage
 - 1.2.2 Certificat de famille
 - 1.2.3 Acte de mariage

2 Célébration du mariage

- 2.1 Lieu du mariage
- 2.2 Prescriptions particulières
- 2.3 Signature de la confirmation du mariage

3 Enregistrement

- 3.1 Mariage
- 3.2 Données des enfants communs

4 Communications officielles

5 Délivrance d'extraits du registre

- 5.1 Acte de mariage
- 5.2 Extrait du registre des mariages CIEC
- 5.3 Certificat de famille

6 Archivage des pièces justificatives

- 6.1 Confirmation du mariage
- 6.2 Correspondance
- 6.3 Actes relatifs à la procédure préparatoire

1 Préparation

1.1 Reprise des données de la procédure préparatoire

1.1.1 Contrôle des données

Les données de la procédure préparatoire sont reprises dans le système en vue de l'enregistrement du mariage. En outre, les données relatives au domicile des fiancés ainsi qu'au nom choisi doivent être vérifiées.

Si les fiancés ne possèdent pas la nationalité suisse, la **légalité** de leur séjour en Suisse au **moment du mariage** doit être vérifiée (art. 98 al. 4 CC; art. 67 al. 2 OEC). Les directives no 10.11.01.02 du 1^{er} janvier 2011 sur la preuve de la légalité du séjour et l'annonce aux autorités migratoires sont applicables.

1.1.2 Autorisation de célébrer le mariage

Si le mariage n'est pas célébré dans l'office qui a exécuté la procédure préparatoire, les données sont mises à disposition, sur demande, en vue de l'établissement des documents dans un autre arrondissement de l'état civil. Les fiancés présentent l'autorisation de célébrer le mariage (art. 70 al. 3 OEC). Ce document (formule 3.0.3) facilite le contact avec les fiancés ainsi que la préparation du mariage au lieu qu'ils ont librement choisi (art. 70 al. 1 OEC). L'office de l'état civil doit le retirer et le joindre au dossier. Aucun émolument n'est encaissé pour l'appel des données.

1.2 Préparation des documents

1.2.1 Confirmation du mariage

L'office de l'état civil du lieu choisi pour la célébration du mariage établit la confirmation du mariage (formule 3.0.2) sur la base de la procédure préparatoire clôturée et des données enregistrées dans le système.

Les témoins choisis par les fiancés doivent être mentionnés dans le document. Si une modification intervient concernant les personnes désignées comme témoins, il y a lieu d'apporter une remarque appropriée et d'en tenir compte lors de l'enregistrement ultérieur.

1.2.2 Certificat de famille

Pour des raisons organisationnelles, le certificat de famille (formule 7.4) peut déjà être établi avant la célébration du mariage et l'enregistrement.

L'office de l'état civil doit veiller à ce que ce document ne soit pas utilisé avant le mariage. Il est en général délivré aux époux immédiatement après la célébration du mariage.

Si le mariage est annulé ou reporté à un autre jour, le document préparé doit être détruit ou rendu inutilisable et, le cas échéant, nouvellement établi. La destruction du document préparé doit, à des fins de preuve du déroulement de la transaction, figurer dans les pièces justificatives.

La commande d'un certificat de famille n'est pas prescrite impérativement. Ce document peut être délivré, sur demande, à chaque conjoint et sert de preuve envers les autorités et les services administratifs.

1.2.3 Acte de mariage

Pour des raisons organisationnelles, l'acte de mariage (formulaire 3.1.2 ou CIEC 3.80) peut déjà être établi avant la célébration du mariage et l'enregistrement.

L'office de l'état civil doit veiller à ce que ce document ne soit pas utilisé avant le mariage. Il sera délivré aux époux (contre émolument), sur demande, au plus tôt après la célébration du mariage.

Si le mariage est annulé ou reporté à un autre jour, le document préparé doit être détruit ou rendu inutilisable et, le cas échéant, nouvellement établi. La destruction du document préparé doit, à des fins de preuve du déroulement de la transaction, figurer dans les pièces justificatives.

Un acte de mariage est délivré, sur demande, dans le nombre d'exemplaires requis. Cet acte peut servir aux époux dans les rapports avec les autorités et les services administratifs.

2 Célébration du mariage

2.1 Lieu du mariage

Le nom de la commune où se trouve la salle des mariages ou le territoire où le mariage in extremis a été célébré est enregistré en tant que lieu du mariage.

En général, la salle des mariages se trouve au siège de l'office de l'état civil. Plusieurs salles de mariages peuvent être prévues dans un arrondissement. Il n'est pas permis d'apporter une remarque spéciale sur la salle lors de l'enregistrement du lieu de mariage lorsque plusieurs salles se trouvent dans la commune du siège de l'office de l'état civil.

Le mariage peut exceptionnellement être célébré dans un autre local (art. 70 al. 2 OEC) lorsqu'il s'agit d'un **mariage in extremis** ou si l'un des fiancés démontre que son déplacement à la salle des mariages ne peut manifestement pas être exigé.

2.2 Prescriptions particulières

Les collaborateurs des offices de l'état civil ainsi que les interprètes et les traducteurs doivent appliquer les règles en matière de récusation lors de la célébration du mariage (art. 89 al. 3 OEC).

Les fiancés choisissent deux témoins; ceux-ci doivent être majeurs et capables de discernement. Il n'existe pas d'autres prescriptions légales. Sur demande des fiancés, l'office de l'état civil met des témoins à disposition.

Le mariage est célébré publiquement (art. 71 al. 1 OEC). L'office de l'état civil peut limiter le nombre de participants pour des motifs d'ordre. Quiconque perturbe le déroulement de la cérémonie est expulsé (art. 72 al. 1 OEC).

La présence de plusieurs couples dans la salle des mariages n'est possible qu'avec l'accord de tous les fiancés. Le mariage doit cependant être célébré individuellement pour chaque couple (art. 71 al. 2 et 3 OEC). Les couples peuvent se servir mutuellement de témoins.

Aucun mariage ne peut être célébré le dimanche ni un jour férié général au siège de l'office de l'état civil (art. 72 al. 3 OEC). En outre, le droit cantonal peut prévoir d'autres restrictions quant aux heures de célébration des mariages.

2.3 Signature de la confirmation du mariage

La confirmation du mariage déjà établie (formule 3.0.2) doit être signée **immédiatement après le mariage** par les époux, les témoins et, le cas échéant, par la personne qui a servi d'interprète lors du mariage. L'officier de l'état civil appose sa signature en même temps que les personnes précitées (art. 18 al. 1 OEC).

La confirmation du mariage doit être gardée en tant que pièce justificative de chaque mariage célébré dans l'arrondissement de l'état civil. Il est ainsi possible de voir dans quelle commune de l'arrondissement le mariage a eu lieu. Par contre, la localité exacte (salle des mariages au siège de l'office de l'état civil ou autre lieu, p.ex. dans le cas d'un mariage in extremis) ne ressort pas du document.

Le refus de signer de l'épouse ou de l'époux n'a pas d'influence sur la validité du mariage.

L'officier de l'état civil mentionne par écrit dans la confirmation du mariage si l'une des personnes concernées n'est pas en mesure de signer du fait d'un handicap physique (art. 18 al. 2 OEC).

Si l'une des deux personnes concernées ne comprend pas le contenu de l'acte, il est fait appel à un traducteur. Cette personne doit également apposer sa signature sur l'acte. Le texte sera lu aux aveugles.

3 Enregistrement

3.1 Mariage

Les données des époux sont actualisées automatiquement par l'enregistrement du mariage. Les effets sur le nom et le droit de cité sont enregistrés en même temps.

L'enregistrement ne doit pas obligatoirement être fait par la personne qui a célébré le mariage. Les règles en matière de récusation doivent cependant être appliquées.

3.2 Données des enfants communs

Les données des éventuels enfants communs nés avant le mariage sont également automatiquement actualisées (établissement de la filiation avec l'époux de la mère avant le mariage).

4 Communications officielles

Les données sont livrées automatiquement sous forme électronique ou sous forme papier à défaut de raccordement de la commune concernée (art. 49 al. 3 ou 99b OEC)

- à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de l'épouse et de l'époux ainsi qu'à l'administration communale du domicile ou du lieu de séjour de l'enfant commun au moment du mariage des parents (art. 49 al. 1 let. b OEC),
- à l'Office fédéral de la statistique (art. 52 OEC) et
- aux Organes de l'AVS (art. 53 al. 1 OEC).

Le cas échéant, d'autres communications sont envoyées

- à l'office de l'état civil de la commune d'origine de la personne concernée (art. 49a al. 2 let. b OEC),
- à l'office fédéral des migrations si l'événement concerne une personne qui requiert l'asile, qui a été admise provisoirement ou qui a été reconnue réfugiée (art. 51 al. 1 let. c OEC),
- à l'autorité de l'Etat d'origine de la personne étrangère concernée si une convention internationale le prévoit (art. 54 al. 1 OEC).

Si la naissance d'un enfant commun en Suisse a été enregistrée dans un registre des naissances conventionnels tenus sur papier, une communication doit être envoyée à l'office de l'état civil du lieu de naissance. Celui-ci inscrit un éventuel changement d'état civil (nom et droit de cité) en tant que mention marginale dans le registre des naissances ou transmet la communication pour exécution au lieu d'archivage du registre des naissances.

D'autres communications nécessitent une base légale cantonale (art. 56 OEC).

5 Délivrance d'extraits du registre

5.1 Acte de mariage

Un acte de mariage (formule 3.1.2) est délivré sur demande. La commande de ce document n'est pas obligatoire.

5.2 Extrait du registre des mariages CIEC

Un extrait du registre des mariages CIEC (3.80) peut être délivré aux époux sur demande.

5.3 Certificat de famille

Les époux peuvent demander un certificat de famille (formule 7.4); celui-ci est remplacé sans frais lors de changements de la situation familiale contre la remise de l'ancien document. Le certificat de famille, qui constitue un document important pour les particuliers, est remis dans un étui (contre émolument) qui peut également servir à conserver d'autres documents importants.

Le certificat de famille fait foi de l'état de la famille (parents et enfants communs) dans les rapports avec les autorités administratives.

6 Archivage des pièces justificatives

6.1 Confirmation du mariage

Le document original qui atteste la célébration du mariage doit être conservé comme pièce justificative. Dans les limites légales il est permis de délivrer une copie de ce document et de le remettre aux ayants droit.

6.2 Correspondance

Toute correspondance relative à la célébration du mariage doit être conservée dans la mesure où elle peut avoir une force probante.

6.3 Actes relatifs à la procédure préparatoire

Les actes relatifs à la procédure préparatoire au mariage peuvent être archivés avec la confirmation du mariage si la préparation a été effectuée par l'office de l'état civil qui a célébré le mariage.